Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le
ID : 059-215905795-20230609-2023_019-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNE DE STEENE

Nb des Membres	
En exercice	Présents
15	13
Date de	
Convocation	Affichage
31/05/2023	31/05/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE STEENE

Séance du 9 JUIN 2023

Délibération n°2023-019

L'an deux mille **vingt-trois**, le **neuf juin** à **dix-huit heures**, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence, de Monsieur Alain DAVROUX, Maire

Présents :
MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROË, Frédéric SAUVAGE, Nathalie DECLERCK, Patricia DOUAY, Estelle ACHTE, Tanguy HERREMAN, Emeline OBER, Jean-François LAMS, Jean-Marie ROMMELAERE, Marie-Andrée MAHIEUX, Samuel DEGEZELLE

Procuration : MM Marianne DRIEUX donne pouvoir à Maryse DEVROE, Jean – François REBIER donne pouvoir à Jean – Marie ROMMELAERE

Excusé :

Absent :

Secrétaire de Séance : Maryse DEVROE

INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNALE

Monsieur le Maire,

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme relatif à l'objet de la taxe d'aménagement,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts (C.G.I.), relatifs au régime de la taxe d'aménagement,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/004 du 7 février 2023 portant sur l'adoption du Pacte fiscal financier et de solidarité de la C.C.H.F,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/012 en date du 11 avril 2023 portant sur l'instauration de la taxe d'aménagement intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2023/013 en date du 11 avril 2023 portant sur le reversement de produit de la taxe d'aménagement intercommunale au bénéfice des Communes membres,

Pour rappel, la taxe d'aménagement est un impôt sur les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments qui nécessitent une autorisation d'urbanisme,

La C.C.H.F a la possibilité de percevoir la taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1635 quater A du C.G.I., en raison de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme (P.L.U.),

Par délibérations du 11 avril 2023, et dans la continuité du Pacte fiscal financier et de solidarité adopté le 7 février dernier, le Conseil communautaire de la C.C.H.F a donc décidé d'instaurer la taxe d'aménagement à

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le
ID : 059-215905795-20230609-2023_019-DE

l'échelon communautaire à compter du 1er janvier 2024 et de reverser aux communes 80% du produit perçu pour les opérations réalisées en dehors des zones d'activité économiques communautaires.

Conformément au II de l'article L.1635 quater A du Code Général des impôts visant l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'instauration de la taxe est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux.

Les communes membres de la C.C.H.F doivent exprimer leurs accords, soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

A cet effet, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux de chaque commune doivent se prononcer formellement avant le 1er juillet 2023 afin que la taxe soit applicable au 1er janvier 2024,

A l'issue de cette procédure, selon l'article 1635 quater A III du Code Général des impôts, la taxe d'aménagement intercommunale instituée en 2023 pour un recouvrement en 2024 sera applicable a minima jusqu'au 31 décembre 2026.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE A L'INSTAURATION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'ECHELON INTERCOMMUNAL,**
- **DE DIRE QUE LES DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2021 ET ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT PERDRONT LEUR EFFET AU 1ER JANVIER 2024, DANS L'EVENTUALITE OU LA MAJORITE REQUISE EST ATTEINTE POUR L'INSTAURATION DE LADITE TAXE A L'ECHELON INTERCOMMUNAL,**
- **DE CHARGER LE MAIRE DE NOTIFIER CETTE DECISION AUX SERVICES PREFECTORAUX, AU DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES ET AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE.**
- **D'AUTORISER LE MAIRE OU SON REPRESENTANT A SIGNER LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE INTERCOMMUNALE DANS L'EVENTUALITE OU LA MAJORITE REQUISE EST ATTEINTE POUR L'INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'ECHELON INTERCOMMUNAL.**

Acte certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le **13/06/2023**
et publication,
le **13/06/2023**
ou notification
du

Le Maire,
Alain DAVROUX

COMMUNE DE STEENE (Nord)

Le secrétaire de séance
Maryse DEVROE